



Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui de **l'adoption d'un règlement concernant la vidéosurveillance (RV)**

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite votre Autorité afin de régulariser la présence et l'exploitation de caméras, depuis plus de 10 ans, dans le parking souterrain de la CSUM, ceci en adoptant un règlement sur la vidéosurveillance.

2 Développement

Les communes neuchâteloises souhaitant installer un système de vidéosurveillance doivent se doter d'une base réglementaire (par révision du règlement de police ou par un règlement ad hoc), laquelle fait défaut à La Tène.

Pour ce faire, les communes bénéficient des conseils du préposé à la protection des données et à la transparence Jura Neuchâtel (ci-après : le préposé ; www.ppdt-june.ch) et de ses directives, notamment d'un aide-mémoire pour l'installation d'une vidéosurveillance.

Or, les caméras installées dans le parking souterrain de la CSUM, ainsi que sur la voie d'accès, nécessitent maintenant une base réglementaire qui fait défaut.

Au travers de 11 articles, le projet proposé, qui reprend quasi mot pour mot le règlement-type du préposé, définit les conditions générales et le but de la vidéosurveillance, l'autorité responsable, les zones surveillées, la sécurité et le traitement des données, leur communication, l'information, l'horaire de fonctionnement et la durée de conservation des images, de même que le principe de réévaluation périodique.

Conditions générales et but (art. 1) : le projet concerne le domaine public et privé communal ; il est précisé que la mise en place d'une vidéosurveillance constitue un ultima ratio lorsqu'aucune autre mesure n'est économiquement et pratiquement pas plus adéquate ; il ne concerne pas les caméras du domaine privé qui sont soumises à un autre cadre législatif ; le but poursuivi est triple :

- assurer la sécurité des utilisateurs
- prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens
- apporter des preuves en cas d'infractions

Autorité responsable (art. 2) : le Conseil communal est le maître du fichier, à savoir qu'il est l'autorité qui exploite les données, c'est-à-dire qu'il les détient et les exploite conformément à la législation sur la protection des données ; il traite les demandes d'accès aux enregistrements.

Zones de vidéosurveillance (art. 3) : cette clause définit exhaustivement les zones où des caméras peuvent être installées ; seul le parking souterrain de la CSUM (zone intérieure et voie d'accès) seront l'objet d'une vidéosurveillance ; l'extension de la liste des zones surveillées est de la compétence exclusive du Conseil général ; le Conseil communal prend un arrêté d'application fixant le nombre de caméras et leur emplacement.

Sécurité des données (art. 4) : essentiellement par le biais du logiciel de gestion des images, le Conseil communal prend les mesures pour éviter tout traitement illicite des images (notamment par un mot de passe et un profil utilisateur, avec journalisation des accès et des données).

Traitement des données (art. 5) : les images sont automatiquement floutées et cryptées de telle manière qu'il ne soit pas possible de reconnaître les personnes filmées, le visionnage puis le décryptage ne pouvant avoir lieu que par une ou plusieurs personnes autorisées (al. 3), et ce uniquement en cas de déprédation ou d'agression (al. 2) ; a contrario, un visionnement à des fins statistiques n'est pas autorisé.

Communication des données (art. 6) : cet article précise que la communication d'images est autorisée auprès de toute autorité (judiciaire et/ou administrative) pour dénoncer des déprédations, des vols ou des agressions.

Information (art. 7) : les personnes se trouvant dans des zones de vidéosurveillance sont explicitement informées de ce fait par des panneaux d'information (pictogrammes).

Horaire de fonctionnement (art. 8) : vu l'exploitation 24/24 du parking, il est prévu que les caméras filment en continu.

Durée de conservation (art. 9) : hormis les cas d'agressions et/ou de déprédations, les images sont automatiquement détruites après une période de 4 jours (96 heures).

Durée d'utilisation de la vidéosurveillance (art. 10) : le Conseil communal réévalue tous les 5 ans l'opportunité de poursuivre ou non la vidéosurveillance, ou d'en faire adapter par le Conseil général les principes prévus dans le projet, ce qui fera l'objet d'une information motivée au préposé.

Dispositions finales (art. 11) : le règlement entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat.

3 Financement

Si l'adoption du règlement concernant la vidéosurveillance n'engendre aucun frais, il s'agira cependant de remplacer le logiciel informatique de gestion des caméras de la CSUM, afin que les diverses règles notamment de sécurité, d'accès, de floutage et de cryptage puissent être dûment concrétisées.

Selon les premières offres reçues de notre fournisseur, la mise en conformité du système revient à 6'040 francs TTC (avec conservation des actuelles caméras analogiques) ou à 9'420 francs (avec mise en place de caméras numériques), soit des montants relativement modestes à financer par le budget ordinaire.

4 Conclusion

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, essentiellement pour régulariser la présence de caméras dans la CSUM, qui ont démontré toute leur utilité dissuasive depuis environ 10 ans, le Conseil communal vous prie de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté approuvant le règlement concernant la vidéosurveillance.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 27 mars 2017 / 10 avril 2017

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Projet de règlement concernant la vidéosurveillance (RV)

Annexe 2 : Projet d'arrêté du Conseil général adoptant le règlement concernant la vidéosurveillance (RV)

27
avril
2017

Règlement concernant la vidéosurveillance (RV)

Conditions générales
et but

Article premier

¹La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures économiquement et pratiquement plus adéquates pour assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

²Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de protection des données.

³La vidéosurveillance dissuasive est installée dans le but d'assurer la sécurité des utilisateurs des zones surveillées, de prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens, ainsi que d'apporter des preuves en cas d'infractions.

Autorité responsable

Art. 2

¹Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

²Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données. Il traite les demandes d'accès aux enregistrements.

³Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

Zones de
vidéosurveillance

Art. 3

¹Les zones surveillées sont celles sujettes à un risque d'incivilités, de déprédations ou d'atteintes à l'intégrité physique, à savoir :

- a) l'intérieur du parking souterrain de la CSUM
- b) voie d'accès au parking souterrain de la CSUM

²Le Conseil communal détermine, par voie d'arrêté, le nombre de caméras nécessaires et leurs emplacements précis.

³Toute extension de la liste des zones surveillées est de la compétence exclusive du Conseil général.

Sécurité des données

Art. 4

¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent doit être limité.

²Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

Traitement des
données

Art. 5

¹Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.

²Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.

³Outre la Police neuchâteloise, seuls le président du Conseil communal et le conseiller communal en charge de la sécurité publique, l'administrateur communal ou son adjoint, ainsi que l'agent de sécurité publique sont autorisés à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.

⁴Les images sur lesquelles figurent l'(les) auteur(s) présumé(s) d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

Communication
des données

Art. 6

La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.

Information

Art. 7

¹Les caméras doivent être parfaitement visibles.

²Des panneaux d'information clairs et visibles, conformes aux dispositions en matière de protection des données, informent les personnes qu'elles se trouvent dans une zone de vidéosurveillance.

³Ces panneaux indiquent la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.

Horaire de
fonctionnement

Art. 8

Les caméras peuvent filmer en continu.

Durée de
conservation

Art. 9

¹La durée de conservation des images ne peut pas excéder 4 jours (96 heures).

²Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles sont détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

Durée d'utilisation de la
vidéosurveillance

Art. 10

¹La vidéosurveillance fait l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile. L'Exécutif informe le Conseil général du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.

²Le Conseil communal privilégie le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

³Le Conseil communal indiquera au préposé à la protection des données et à la transparence Jura Neuchâtel s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.

Dispositions finales

Art. 11

Le Conseil communal est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Ainsi adopté en séance du Conseil général

La Tène, le 27 avril 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire,

B. Bajrami

B. Gomes

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le

Table des matières

	Articles
Conditions générales et but	premier
Autorité responsable	2
Zones de vidéosurveillance	3
Sécurité des données	4
Traitement des données	5
Communication des données	6
Information	7
Horaire de fonctionnement	8
Durée de conservation	9
Durée d'utilisation de la vidéosurveillance	10
Dispositions finales	11

27
avril
2017

**Arrêté du Conseil général
adoptant
le règlement concernant la vidéosurveillance (RV)**

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu la loi sur les communes (LCO), du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,

Entendu le rapport de la commission réglementaire,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Adoption du règlement

Article premier

Le règlement concernant la vidéosurveillance (RV), composé de 11 articles, est adopté.

Exécution

Art. 2

Le Conseil communal est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président, Le secrétaire,

B. Bajrami

B. Gomes